

**RÈGLEMENT (CE) N° 1989/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 16 septembre 1999**  
**fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;
- (2) considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>;
- (3) considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que

ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

- (4) considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;
- (5) considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;
- (6) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;
- (7) considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 16 septembre 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

*(en EUR/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	33,00
1107 10 99 9000	31,50
1107 20 00 9000	37,00